

Avenant

n° _____ du _____

au contrat d'études

n° _____ du _____

pour la prolongation des études

Entre:

1. L'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT), avec le siège à Timișoara, département de Timiș, 4, Boul. Vasile Pârvan, enregistrée à l'Agence Nationale d'Administration Fiscale sous le numéro 4250670, représentée par son recteur, Monsieur Marilen Gabriel Pirtea, professeur des universités, dr., en tant que FOURNISSEUR DE SERVICES ÉDUCATIFS, ci-après dénommée UOT,

et

2. _____
citoyen _____, adresse de domicile (département, ville, rue, numéro, étage, entrée, appartement) _____,
pièce d'identité _____ série _____ numéro _____, délivrée par _____, le _____, numéro d'identification personnel (NIP) _____, en tant que BÉNÉFICIAIRE, ci-après dénommé(e) **étudiant(e)**, immatriculé(e) à la Faculté de _____, domaine d'études premier cycle (licence) _____, programme d'études _____, parcours : enseignement à fréquence obligatoire (EFO) / enseignement à fréquence réduite (EFR) / enseignement à distance (ED), statut financier : place soumise à des frais de scolarité.

il a été convenu cet avenant au contrat d'études, en tant qu'annexe au contrat d'études, pour une durée d'une année, concernant l'année académique 2022-2023.

Article premier. Objet de l'avenant au contrat d'études

Conformément à la législation en vigueur, la **Charte de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, la **Charte des droits et des obligations de l'étudiant** et le **Règlement de la vie professionnelle des étudiants en premier et deuxième cycles (Licence et Master) de l'Université de l'Ouest de Timișoara**, de même qu'aux autres règlements intérieurs de l'Université de l'Ouest de Timișoara (UOT) et aux décisions du Sénat de l'Université, pendant l'année académique 2022-2023 l'étudiant(e) _____ bénéficie du statut « prolongation des études ».

Article 2. Financement

2.1. Le montant et la modalité de paiement des frais de scolarité sont fixés chaque année par le Sénat de l'UOT, conformément à *la Charte des droits et des obligations de l'étudiant*, au *Règlement de la vie professionnelle des étudiants en premier et deuxième cycles (Licence et Master) de l'Université de l'Ouest de Timișoara* et à la *Méthodologie de l'UOT d'organisation et de déroulement du processus d'admission pour les programmes d'études universitaires de premier cycle (licence)*.

2.2. Pour l'année académique **2022-2023**, étant donné son statut « prolongation des études », l'étudiant(e) doit payer les frais d'inscription dans le régime de scolarité « prolongation des études ». Ceux-ci sont fixés à 300 RON et doivent être payés lors du dépôt de la demande d'octroi du statut « prolongation des études ». Séparément, selon le cas, l'étudiant(e) devra payer:

- les frais d'examen, fixés à 100 RON/présentation – payé dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année académique, pour les disciplines pour lesquelles il a rempli au cours d'une année académique précédente toutes les obligations prévues dans le dossier de la discipline et qui sont mentionnées avec cette caractéristique dans le Contrat des disciplines;

- les frais d'une matière qui est recontractée – méthode de calcul : frais annuels de scolarité/60 x nombre de crédits rattachés à la matière respective - payé dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année académique, pour les disciplines pour lesquelles l'étudiant n'a pas rempli au cours d'une année académique précédente toutes les obligations prévues dans le dossier de la discipline et qui sont mentionnées avec cette caractéristique dans le Contrat de disciplines.

2.3. Le non-respect des dispositions relatives au paiement des frais de présentation à un examen de rattrapage ou des frais d'une matière recontractée entraîne l'interdiction de se présenter à l'examen.

Article 3. Dispositions finales

3.1. Le Doyen de la faculté, par délégation du Recteur de l'UOT, arrêté n° _____, signe le présent avenant au contrat d'études.

3.2. Le non-respect des devoirs qui découlent du présent avenant au contrat d'études entraîne l'application des sanctions prévues dans les règlements de l'UOT, sur la proposition du Conseil de la faculté, en conformité avec la législation en vigueur.

3.3. Le présent avenant au contrat d'études produit des effets juridiques à partir de la date de sa signature.

3.4. Le présent avenant au contrat d'études est établi en 2 exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chaque partie signataire, et représente la volonté des parties signataires. Un exemplaire est conservé dans le dossier personnel de l'étudiant, et l'autre exemplaire est remis à l'étudiant.

Doyen,

Étudiant,

Juriste,